

R. 11. d. 2. 633.

Monsieur,
nos aurores ravis
se nous precedentes du 30 Juillet & 13 d'août ce que je vous ay mandé coup sur coup, touchant le bien de Mon-
sieur le Prince d'Orange. Jusqu'à celes encores que je nage en de vous jusques à cet hiver aucun espérer; Et les
affaires ne me touchent autrement que de l'affection que je porte à ce bon Prince & à ce qui le concerne; qui à
mon avis, n'est pas très bien, voire trop loin des faits, qu'on y fasse au plus tôt une telle particularité & autre de
flexion, qu'on n'a pas fait pour le passé: J'ay ouïe veillu faire ce Medesme deboîtez, pour robes introuvez de ce qui
fut p'sez, & en somme p'rainfi vostre espérer & aider; de telle plu que je ne puis déponer la p'sition que j'ay au fer-
me de S.E., Et leais comme les affaires publiques estoiffent oblige vous les domestiques & biens importantes, tellement
que vous n'y pourrez folon la necessite requise longez; Et cependant si on n'y prend autrement garde, ce bon
Prince pourroit p'ler moy en insensiblement & de jour à autre, aufer le p'sent de ses meilleures droits & immunités de
ses Prodescensions, dont tout fait le hister de la Maison confiscte immurement.
Pour la fin,
Come de
Earny. Le donc de Charney, cela est encores les termes come je vous ay mandé. Je m'assuriez si à quelqu'un autre appre-
tendoit ce droit de la d'issie, qui regarde S.E.; qu'on souilleroit & corrodroit bien prétorielz; par p'soit & expoter
et jour & nuit, pour ne point perdre ce noble Membre de la Maison de Salen. Cest à mon avis, qu'on debroîte
ce p' gars affidés, deniers d'espert, n'iront le Memoire que j'ais fait à la Haye. Car en vostre empêchement
au public vous ne le sauriez faire, & cependant chaqueun vous plume & tire aillors vostre eau à son Moutin,
figant à l'exclusion de Monsieur. le Prince d'Orange, en p'session en despist (comme on dit) de moi & de tout.
Il me suffit donc avoir fait tout à mon debroîte, n'y ayant peu faire davantage.
Touchan
Dame de
Bourbon. Mes Dames les Princes & Seigneur de S.E., je faire l'autre tout ce qui est en mon pouvoir, de les dispe-
nse de quitter leur pretensions moyennant une petite somme à chacun, affin que les Elects fâts de p't
d'autre ne soient dans des tributes n' de la partie. J'en ay doréja le consentement d'Yve. Esperant que
les autres finiront bientot: Et point autre que je les aury en peu de jones, qui jusques à present se sont
toujours réfugié à dix mille lieues à chacun, où pour n'iroit l'arbitrage. Si j'en obtien mon
bât, & les redige à ce q' elles se contentent chacun de dix mille lieues d'aler, ainsi que j'aurai promet avec
l'aide de Dieu: Je vous en feray p't aussi tôt, & feray voir alors entre nous, p' un Memoire intalible, &
à ce q' avec raison on ne pourra du tout de Monsieur. le Prince contradire, que Mesdames n'en a-
yent emporté le quart, où en est plu de ce que Monsieur. le Prince leur doit: Si bien que S.E. en
verra avec quel p'le je luy en ay promis.
Le à vous, Monsieur, d'adviser, en cas que S.E
approver ma negotiation, touchant le dixmille lieues à chacun des Mesdames Seigneur, il faut que
je me trouve en possession à la Haye pour la closture de ces affaires, ou non. Car ayant ailleurs p' le mon-
petitier affaire, je m'en p'sois bien: Mais si S.E. le desire, j'abandonneray tout pour l'amour d'
autres, & viendroy instant les de témoigner mon tres humble affection à son service p' des preux, p' les ef-
fets d'y cooperent. Aujourd'huy pas, si vous y estimerez ma presence nécessaire, vous prendrez la paix
en forme de ménageant denys Pasquier.
Ouvrage du Procès des Se:
Presid. Saïs, S.E. & vous vous, envidoyez de ce que j'en ay dit à la Haye. Envoyez comme il importoit pour la conserva-
d. d'obcauf. tion de la réputation, & l'avancement des affaires de Monsieur. le Prince en France, que ce diffèrent a-
vec celles de Mad. de Elbrouf fust vnuide et juge au plus tôt: considérant l'etat des affaires, et que tous les
inconvénients, qui les biens & terres de S.E. peuvent accompagner et défavoriser en France, ne valoient

que des deux paranciers ou floufours. Et à la verité cest chose deplorable, que ce grand Prince, lequel a donné des faveurs felicites, doit estre décrié par ces deux foulles parties (car les Maisons de Navarre et de Salomon ne se sont d'aucun autre parancier en France; si neçoy S.E. le priez & doit formement empêcher bas ce, qui crainct la touche; et qui plus est, comme personne ne pourroit, rebours ita vantibz, traitre de la façon quelconque avec S.E., d'autant que touts ses biens, domaines & terres en tracer leur infoit, lez appuy, engagery ou substitutry. Où touts sois tout cela au temps, & lez objections contre S.E. n'ont pas une chasseuse mesme: pourveu que S.E. y songera & emploie aist une personne fidele & entendez y vaquer, & les faire juger. De tant plus que les despens de lad pourvoit ne l'auoient montré à deux trois contescus formellement. Apres lequel jugement toutes les terres & domaines de S.E. seront entretenues & déchargees, S.E. en repos, & prennez faitis fait à sa réputation & à celle de ses Predecesseurs Maisons de Navarre et de Salomon.

La raison de quey & pour obtenir ce bien peu de S.E. et lez titres, vous ayant laissey suffisante instruction de tout, & dit que les Saies se commençerent ce qu'ils avoient devant eust & disputé à Dol contre Messis: le Père & Frere aisey de S.E. modeste: j'ay eust y mesme tel ordre qu'en en eust peu, comme d'auant cause testignage & testinste de la part de S.E. avoir contentement. Laquelle pour avancer & aider de tant plus, puisque les Saies en attaqua au commencement mal à propos Mademoiselle Princesse Palatine, comme bientenant de la Maison Montmaire, et ieu bien à l'abri en face & quant à la perte de son Parlement, quez qu'Elle n'a pu estre conservée, à cause que elle est avec Messis: les Soeurs en leur Legation déchargees des touts lez de la Maison Montmaire, non par Monsieur le Père formellement, mais par le droit commun, par un Precept Royal; en vertu de ceuy Messis: Dames ont estre paisiblement maintenues depuis 1613, quez ieu en telle biens, j'ay fait jusques à ces houres agir Mademoiselle contre lad Saies: parer qu'au d'auant Prescription, que S.E. a claire & bonne pour son advantage gter lad demands, elle est plus quadriplex de la Part de Mademoiselle: comme les quelles n'ont jamais estre attaquées dudit Saies, qui ne l'ont jamais senti ouï nommer.

Mais S.E. ayant fait à la partie de l'ay passé, battre aux champs, ion chacun l'eut fer plus prémices pere, et que le public ne permet pas d'estre au bonstic: Ma longue et intenue maladie ayant aussi boste le moyen d'y faire à S.E. me trouvant à la sollicitation dudit Precess; quez que bien men est tenu avec quel soing & fiducie j'ay travaillé de mon liet pour n'en estre point blasme de quelques defauts: Saies, qui n'ont trop bien que bon gust chasse mal-dorécteur; & come Messis: les Princes d'Orange ayent toujours laissey des bonnes dices a leur Interpréties (les termes qu'elles en sont irreprochables les romies de Guignon & Vitteau, la Comté de Tonnerre & autre la Comté de Charente): Cestail je, a eure de faire ieu un meisme pescé. de tant plus qu'il voulut pour ce sujet qu'ele le pente contre Mademoiselle, & archer l'espousage de sa bastionne debte sur Chauffau Renard. quelle finesse coufie du file blanc disti host que j'ay vu, Et lez come le Conseil de S.E. ne chant pas les fondements de ces vaines rachades, y pourroit faire un pas de clerc: j'ay rappelle de la Princesse Palatine de ne point que faire lessy Saies pour led sujet, & quez que l'affaire n'ait pas, ne le point faire de les priviléges contre ce parancier Saies, Mais, disertie, & conservé par aisey le bon droit de S.E; confidatez que Elle aye au lion d'auant Prescription, trois voies quatre,

ainsi la cause gaigner. Cela qu'elle fit aussi de tres bon coeur, & en fit d'avantage si son pou-
voir en ce pays cy fust alle du fait avec sa volonté & affection. Les Sainz au contraire
vegant qu'il n'y avoit moyen d'empêter ce Proces par droit, l'a eslayé par pipetis, & l'en furent de l'oc-
caison, au lieu qu'il avoit pourfuis auparavant que trop feidement, a gaigner le Rapporteur, & monsieur
a donné l'alarme si chière et à l'improvisite, qu'il m'a été impossible d'arrêter le Jugement: lequel je
n'avois attendu encor sans faire faire un dény fñ, pour le plus tost. Ayant donc le sien de
mes amis & assuré venu de sa prédicier, que led Commissaire ou Rapporteur ayer une Concession fa-
blet aux pueblages, dont les magouelles trafiguent, j'ay tenu j'avoit écrit, où en ma foiblete
fait & veu à Messes Herault & Tironn de faire faire led jugement, & le retourner à este St. Martin.
Où S.E. retourneroit pour faire à la Haye & y auroit plus de temps de penser à ce Proces, qui est fini,
doubtale & assoûré pour elle, que le conseil de Paris meur l'ay astenué, pourquoy j'avois tant
en un affaire plus claire que le Soleil, ne me respondant à cause de tant des erredes d'un à quatre
lettres quelque fois un lois feulment. L'ayant fait faire & retardement du Jugement nous
avons voulu obtenir par le moyen de certaines Lettres, qu'avons exhibé. A quoy ce malheureux Rap-
porteur n'a dit autre chose que ce, savoir que tout feroit mis en nosse face pour y avoir regard
au Jugement, sans nous faire primitivement droit, comme il debroit, à nosd Lettres. J'ay fait à
la fin par celuy qui fait nos affaires à Paris, priser le gl. Enckerkon, come la bouche de Mr. l'
Amiral Admire d'Hollande, de priser aux Rapporteur de la part de Monsie. le Fr. d'Or. de
faire le Jugement de lad affaire, attendant que S.E., qui y aye le principal & unique Interêt, à cau-
se de ses empêchements au Public, soit en état de le defendre: Le tromperie ne luy a respondu
autre chose, si non qu'il le jugeroit. fini qu'il fut ainsi, & rapporta led Proces le 17 juill. Et
n'ayant pas faire davantage de mal à cause de la bonte de nosse cause, il donna un ferme
préparatoire ou interlocutoire en faveur des Sainz, pr lequel il sembla se vouloir mettre à cou-
vert de la Prescription. mechanceté tres flagrante! & n'ense je jamais vern le Pouvoir desd
Sainz si grand, qu'il eussent pu faire juger une chose, qui n'avoit pas encor jugable, voire non
obstant toutes les preuves & remontrances, qu'on a fait. Je estois à la fin du mois de Ju-
illet en chemin pour faire un tour en Allemagne, en intention d'y recueillir & ramasser quel-
ques tableaux d'antiquité commun. Mais n'ayant pas trouvez une piste assez sûre dans la parti-
die de Lorraine, il m'a fallu rebrousser chemin. Où j'ay attendu avec impatience le retour à
Paris de Mr. Herault, qui en ses Vacances (qui ont durées depuis le date de nosse last fe-
v. jusques à este St. Martin) estoit allé voir une de ses terres au Camp: pour avoir un
appuis, fñ S.E. abbé & erbgite saintibg, debroit prendre le fait & cause en main; Où si Madam
me la Pein. Pallat: debroit pourfuir. Car en tel que Madamo n'y soit te-
nu de parler que par gratification & conuoitise entre Mr. son frere; ainsi qu'il avenu le pou-
voir que S.E. le nomboit pour cela: Toutefois il a estoit jusques icy de mon opinion, qu'encor que
la cause de S.E. soit hors d'autre double par la Prescription, que n'ant moins celle de Madamo
en tenant ses priviléges, soit beaucoup plus & tellement fermes, qu'il ne fesoit que les Sainz y pur-

royant responder. Desantz lez on me manda op lez 8^e fteraulx à la fin estoit ces-
lement que j'en ayrois son avois avec le optimier Pocquier. Et n'ensi esté ceste sienne absence,
laquelle je ne vous ay pû, ny voulû ditz quelque chose d'incertain, je n'ensi pas tant mis de
blot nos plz fustaines affaires: d'autant que celle cy concerne uniquelement le bien de S.E. et qu'a
cesté St. Martin lez Sainz ne fendormirent point. Mais qu'ensi je fait de communiquer
à l'autre l'affaire qui venoit point instruit, qui nous eust baillé un avois en l'air, je n'avois qu'
de tant plz qu'on m'a assuré il y a plz que quatre semaines, qu'on attendoit lez fteraulx tenuz
à Paris: Si bien que je me promet tant de la bonté de S.E. qu'Elle ne me blasmea pas de ce con-
Je confesse fi lez 8^e fteraulx eust esté present, que nous en cussions desja faits toutes les pre-
taires nres aires: Mais pourtant je n'ay trouvez bon de communiquer à l'autre ceste affaire
qui n'en fut informé, pour plusieurs consideras, que nous entierent facilement, si nous le pou-
pouvoient à loint: tellement que nous n'obliguoy. Mais s'auant faire faire
eües legitimes. Pour moy j'ay touzjour tenu ceste cause si infallible & indubitable
que je fais mon abüt. Le me me a fait le conseil à Paris, Et n'ay je pu trouver la moind-
re de la part de Sainz qui n'en ay donne tant soit peu de scrupule. Cest pourquoy j'au-
tentie de le faire juger sans en importuner S.E.: affin qu'Elle n'en ent rien, et que le
elle eüst venuz apôtre Espagne pour arracher des affaires de la Maison. Car nous ne vîmes
faullement monsieur d'Enix en opposant nostre prescription domptre voire tripler. (Dont une huit
les faire condamner), mais me me en contredicant la Promesse de l'auant Messier Jean de Bal-
de laquelle on n'a point produict l'Original, mais nre Copie feullement faite par le Greffier de l'au-
plz de cent ans apres l'auant Promesse, laquelle difficilement pouvoit-on faire reconnoistre.
Que si l'Original feullement, il y a appertenu que la ratification de M. de Bonnacq-
me pour laquelle cet argeant prétendu des Sainz a este pris par lez Jean de Balon &
Orange, y droit joindre. Tant y a que nos arguments sont trespouissants & tresjustes.
Ce non obstant & balancant l'affaire en estat qu'ell'eut des aperçus, il est nos aise &
que S.E. intervienne en la cause. laquelle intervention j'ay jusqu'ici voulû eviter par re-
sons fust, quoy que j'en ay en le pointoir. Mais auant on on tache par des
mechanceté de couvrir toutes nos fins de non recevoir, festime que nous emploions &
salvir le Nom, le droit & la faveur de S.E. Cest que lez Sainz appertendre fort, venant
affaires publiques), tout succédera et advantageusement & honnêtement. Ainsi
je voulû envoyer lez freres interlocutoir, affin que nous le voyey & comfittez vous mesme
les nos fers. Pour moy, je l'ay examiné selon mon petit pouvoir, & l'ay fait confrirer par
autres plz entendus & capables que moy. qui conclurent avec moy unanimement, qu'on nom
y voulû mechancement traire par lez argeants, & meins offrir toutes nos fins de non recevoir,
les il estoit percellable de nous faire droit. Cest quil faut quil fust reformé.
Mais pour moy je ne le trouvez guere advantageux pour nous. Et pour vous insuffisant
que, Monsieur, d'auant ferez; Vous voyez qu'en nous eüst obligez par deduis de ceperfondre

Acte de la réputation de la succession du fau ~~Monsig~~ le Prince d'Orange pour Entrandy
fuer ap's avions dit que nous n'avions point d'affaire avec lesd Bais, cestoit à luy d'en convenir
l'infante ou le Roi d'Espagne: De nosse esté nos actions telle & telle prescription contre luy & nos
actions pas hérétiques de fau ~~Monsig~~ le Prince d'Org. sans y adjoindre le droit & privilége que Ma-
dame a à cause de sa Legitime: Cest qui est millement nos faire, mais contre le principe des d'au-
& des raisons. Car encoz que le fils soit presomptif hérétique de son Père, neantmoins il ne faut,
il ne doit; & sa simple declaration suffit pour cela; où il faut primitivement qu'il aye fait acte
d'hérésie.

Quand au traité de Mariage de Mad' Charlotte de Bourbon (qu'avois avos
produit en la forme qu'il a esté fait, en faisant tousjoues le bref de la Legitime & le parré d'
n' en faveur de Mesdames. Lequels si nous enisons produist, nous enisons esté hors de la
cause, et la chambre eust juge tout à l'heure même contre Monsig. le Prince. cest ce que j'
ay voulu eviter); cest un pretexte dont ils fardent leur mechanceté. Car on ne le saurait repro-
ter en autre forme qu'il a esté fait; venu qu'ordinairement les Contrats des Princes s'opposaient se font
tous leurs Escritures priées, contingences de leurs Secrétaires: témoin la pieté, dont les Saines se-
raient gardé contre S.E. Où ces bons frères croient on est fier, qu'il faut qu'un tel Contrat
soit fait délicatement auctaurile p're un Notaire. Voila les bons fondements d'auj' feut intre-
autres.

Je fais encoz une fois consulter lad affaire à Paris, pour savoir si Madam
me doit en son nom continuer Celaquelle Opinion je ne suis plus, voyant que l'auillor & le
nom de Monsig. le Prince est très grande et considérable en ce Estat que celle de Madame),
où y faire entervenir S.E. Et quels autres moyens on doit tenir soit pour & pourvoire contre led
frères, où pour adviser à l'exécution d'celui. Si Mr. Herault n'est pas long temps absent,
vous enfierez desja l'au, come S.E. y devroit proceder. Mais j'avois bien gage, sans me vanter, qu'ils se-
raient de mon opinion, je savoir que led E. doit publier & interdire astrein. Cependant je vous ay voulu
mander cest par avocat, voyant que nous non leauions trop blaster.

Pour les 3 Mois mentionnés
auj' feut, il ne faut pas demander qu'icelle expiré, come ils les font desja à present, nous n'obtenions
encor d'autres petits délais.

Et cela est dit d'auj' feut; bonne à des grands Princes.

Or pour parer astrein aux corps tant qu'on peut, & gaigner le temps, que la longue absence d'A
Sieur Herault n'a fait que trop desja couler; par led voyage a retrancher autant d'delay, qu'avions
en: Il faut que S.E. interdisse à lad cause Pour confirmation deq' vous recevrez l'avis d'auj' Con-
sel d'auj' en deuxièmes, p's plaid à Dieu, & qu'auj' envoye au p's tost un Pouvoir en forme, come
vous voyez icy Mto. i. 1 minute: affin que la Cour n'y trouve rien à dire, ainsi qu'Elle a fait
en celui que je vous envoys, lequel Mr. Herault a trouvé bon "substant", mais non en forme.
vous peu de croire, que j'aimerois mieux p'dre moins que denvoys quelque chose, qui soit en point
soit after prejudiciable, en quelque endroit & envers qui qu'il soit, à ceulj qu'entre toiles les Pein-
ces d'auj' mons q' honore le p's: foint que ce Pouvoir est la même chose en essence avec celui que S.E.
m'envoya, il y a environ un demy an (lesquels je vous remet icy entre vos mains); mais different évi-
tement, comme servary, q'ad Stilum & formam Civid. dont toutesfois il faut qu'il soit vrai, p's doit

affre valable en France. Je n'y ay point mis de tems, p'res que je n'ay tenu qui soit approuvé. Mais puisque le S^e Tenu (la qualité duquel vous avoy aussi pourvoit, que je vous ay té) est Procureur du Roi, a les dits & en bien intuit & soigné, S^e ne le pourra pas donner autre, qu'au Tenu son Procureur, qui est homme de la Religion & de très bonne pratique. Elle voul^t honorer aussi Mr. Herault d'un mot, ce ne sera que très bien fait.

Pour Mr. Lalouette je vous diray Monsieur, en confiance & entre nous deux, que j'ay esté grandement déce que led S^e Herault ne l'a pris avec sy au conseil, en délibérant ces Procs, d'autant qu'il voyoit qu'il estoit Conseiller de S^e, et que cela estoit la volonté & commandement de S^e. Mais homme me mande, qu'il n'a pu gaigner cela par l'esprit du S^e Herault, qui n'en a jamais voulu discuter avec led S^e Lalouette; parce, ce dit il, qu'il n'entend pas telles affaires.

Pour Mr. Lalouette je vous le croyez pas au temps que j'eusse connu de plus savants hommes de France, ainsi que vous le croyez & animades pour moi de doctissimis in Tortellianum, in alijs II. dignitatis & alios fructores; opis & auctis p^r longo exercitiu^m eloquie le fil de son entendement en la franchise & Practique Francoise: foint qu'il de la Religion, homme de moyen & auctorité, qui descend des beaux p^ronnages, & servoit des chevaux de France, & qui p^r ses tōis iours monst^r fort affectionné à S^e. Et en ces affaires, best, j'estime que ses avis fort indicieux.

Toutefois Mr. Lalouette je ne le croyez pas au temps que j'eusse connu de led S^e, mais à ce qu'on me mande il n'eust pas de telle astrotte ni credut que l'autre. Toutefois que j'en dis n'est, que pour vous dire en faveur la procedure qu'on y a tenue, Et qu'il n'y a point de faute.

Estime néanmoins, aussi estre meilleure avis, que si S^e. n'y avoit point d'autre, & S^e Lalouette p^risso fort bien faire la pour hôte, donner avis de tout à la Mayor & personnalité des affaires; pourvu que S^e. lui commandoit qu'il lais^se la direction du temps du temps à M^r Herault & Tenu; Et lui p^roit seulement garder, que l'affaire soit deulement remise aux frères & diligemment sollicités, ainsi qu'ont fait les S^r S^r pour leurs parents & amis. Ce roit tout l'ombrage au S^e Herault. Où si vous y aviez un homme de plus grande auctorité que led S^e Lalouette, tant mieux feroit-il.

par Magnus Magna! Les meilleurs avocats estoient p^rissoient sollicités, & avoir avec l'autorité un esprit bon & une main fidèle. Si vous, Monsieur, n'aviez tant de fréquentes occupations & bras coupé plus importantes en vos affaires, trois que vous fréquiez à Paris, come qui a la dextérité & le particulier au service de S^e.

queoy que je n'aise l'esprit ny la capabilité d'y pourvoir dignement servir à S^e. sachant très bien qu'puis que cesas for come les corps aux premiers respondu^s, je m'offrois néanmoins en ce que je crois, & je demeurois au pays. Mais ne le pourront dire pour combien de temps, Vous ferrez de devoir à Paris un homme capable pour trois ou quatre mois p^rer mettre un fin à ce press

après le relais de Mad^r d'Elleau. Lorsqu'un p^ronnage ainsi tenu que je trauey, si mal p^rissois éloigné au pays, je ne trouverai à Paris personne, pour l'instruire en ces affaires, si S^e. le despie faites de moy je m'entre tel ordre, qu'il sera deulement informé de tout. De tout y remettra donc ainsi, Monsieur, avec le meisme bon & prudence, qu'avoys accustomed en plusieurs affaires.

moi je voudrois bien que S.E. fise icy un peu voir & valoir son ame facile pour plusieurs raisons : principalement à cause de Mad. d'Elboüf, qui est aux seantes à Paris comme un chien couché, sans ofer mot dire : laquelle seroit icy à qui elle auroit à faire, sinon importans ce Proces pour un jugeement favorable. Pour ce faire, il faut que S.E. recommande l'affaire à Mr. le Cardinal en la forme, que je vous envoie icy. Minute Mercredi 2., non que je voudrois prelever des belles ; ce qui froid, nos autres filtres ; mais vous pourrez facilement selon la petitesse de mon poème, en la forme de vos affaires : en laquelle vous ne pourrez donner vos meilleures pensées à ces petits. affin que l'affaire, dont il est question, avance tant que. J'y ay retenu le preteur de Madam, affin que S.E. aye tant que de liberte de recommander leur Proces. & Nous y adjointeroy ou diminuoy selon que trouveroy à propos.

Si Mr. le Cardinal desirroit avoir quelques uns des siens instruit en leur affaire, il faudroit dire que Mr. Horault le fise, qui fait aussi bien que moi, voire mieux le merite de leur affaire.

Cependant fuisse aussi bon que Monsieur le P. D'O fasse peler à l'embasadeur de France Mr. Braüy, le brûlure duquel a été notre rapporteur :

me parfait, qui nous a vu ainsi brûler par ce jugement : pour lui témoigner les sentiments que S.E. en ays, comme laquelle imputoit ce jugement à Mr. Partail son brûlure. Soit : ayant rapporté cette cause quelque peines que lui aient été faites du St. Esprit & autres de la part de S.E., le fisez faire un jugement : Et induire praindre Mr. Braüy qu'il n'appartient de lui finlement son sentiment faire et préparer, mais qu'il corrige la faute par ses amis, qui sont ailleurs entier en la châtre de l'Edict. Car Mr. Partail n'est pas en la Chambre, mais à cette St. Martin sont entier des autres conseillers, comme j'ay desja dit. Puis Mr. Partail pourra, apres avoir gratifié aux Seigneurs, y servir entier à S.E., car ainsi on me mande qu'il est honnête, qu'il n'a pas l'ame droite, mais qui fait de très bons et excellents à droit & à gauche, qu'il soit. Ensuite, l'Mr. l'embassadeur Braüy donne la preuve le prend pour soy, ne douterez aucunement que led Partail ne vous ferre. D'ailleurs je vous envoie en huit jours les Noms de tous ceux qui à cette St. Martin sont entier en la châtre de l'Edict, affin que je vous en coignisse au plus, vous pourrez faire recommander l'affaire & reconnaître à chacun, comme l'ensemble du Proces regarde S.E. fût, & tirer avec soy une Conferencer qui pourroit s'informer tous les veracites. Lainfi pourroit S.E. dire pour rendre la chose plus recommandable, que au St. Maugis plus des veracites que les deux fiefs des Maisons de Bourgogne & de Bar sur à planter contre St. Barf. Il faut faire valoir tout.

Je fais bien au President a. M. de la Chambre off proche parent de Mr. l'embassadeur de Hollande, résidant à Paris : le nom duquel vous l'auriez en huit jours. Tellement que le St. Esprit & au commandement de S.E. ce valoit icy ce présentage là. Et si S.E. le souët accompagner d'un petit mot des Compliments aux Presidents, tant mieux sera-t-il ; d'autant qu'on me mande que led President aye du credit. Il y a un qui s'appelle Mr. Brüsel, qui est tenu pour le plus honnête de bien, mais fort lent aux expéditions : les autres sont plus froids ou jaunes.

Finalement & pour ne négliger rien, mais malgre toutes ces personnes en ordre, à cause de la Conferencer avec Mad. d'Elboüf, fortini grandement à propos

que S.E. en faire toucher quelques mot à Mr. de Charnay, il est encor en nos quartiers; où
il plaira à M. le cardinal voire & faire, soit par lui fait pour un autre, que S.E. me
prendre en son d'asser pince de cette façon, et que d'une viselle dette, & si precipitement juge par
l'icameurs lors qu'il voulle au public. Et vous verrez que ces Messrs. Saïres, qui croient avoir
desja une partie de nos biens & autres au desfis d'assent, voire ny "savoir" plz à craindre, puisqu'
Per se l'ordre semble after conste, se trouveront par ce moyen bien loin de leur compte, & que
qu'ils ont rendu le peau devant qu'ils ayant pris l'Or.
Je ne vous dirai pas
que monsieur le cardinal a bastons rompus & a voingt reprises, Mais je vous recommande Monsieur
cez affaires tant que je lais que vous aimiez le bien de nosse Maistre, affin que vous n'y regi-
auez aucun moyen qui vous y peut servir, mais cendroy S.E. bien informé de toutes la procedur.
moi ayant von ces marchandises signalé faites contre deuil & la propre Conscience, Je confess
l'apprehende tout autre affaire de S.E.: consideré la marchandise du Monde; la grande Saïre
on perte à cause de nostre Religion (& pour vous dire dans l'ordre, à S.E. & roste Eschmeine;
qu'on n'en face par raison d'offre, obvier le toucher); le pouvoir des Messrs. de la longue et
Complices de la pouille; & finalement l'incertitude des jugements humains. Je confess plus
lud jugement d'une cause j'uste m'a de telle façon frappé, que je ne voudrois ny pourrois
y que je suis à gage, plz n'est entreprendre tout. De tout que je plaigns ma paix,
je suis intimement mis de ce qu'il, même en un affaire si l'apere ne risse pas tout inutile
au contentement de ce bon Prince. Vous imaginez que cela m'attrae à moy. Et on est
fouzanez je continuez neantmoins la mesme affection tant que je visay. Et encor que
mifur & ferme l'ordre afferme retarder, toutefois ne nous l'autorise-t-il pas de nosse droit
sans doute on fice d'ordre l'auant.

Mais posez les cas et le pris, qu'il
n'ait rien ni d'autre pour nous, mais que nous soyons entierement condamnés; il est hors de dom-
à toute extrémite les Saïres ne pourroient obtenir ny demander que le Principal de leur conté
arreages de S.E. années; qui pourroient monter tout compris en sensiblement, environ à deux mil
Lesquels arreages, si l'affaire me regardoit, je disputerois encor apres leur condamnation testis
avec grand fondement, come infâmes & impotibles en France: Car le Contract desd. Saïres
dix pour cent & de consequent infâme en France. Mais ces Exceptions ne debaient appeler
apres le Procès pendu: duquel malheur grevés à S.E., iustier doit auer jüstier, nous pourrois
faire ceste encor à couvert.

S'il fut faire en telle sorte faite, ayant bon
effet rendu une partie de nos biens, fitte parmy les Intretiens en basse Saïre, sans fe
quelques deniers à la composition de ma femme parmy ses parents au pays de Liège, ou il a
dû qu'on a à Maestricht. On j'avois envoi à plz proche, Et dit selon les occasions beau-
chofes, concernantes le bien de S.E.; entre autres d'engager en lad' tenir les Espagnols au pays
de cette partie des Saïres; laquelle les Espagnols deboient, si elle est due. Et parmi lesquels doit etre
tenu d'auant come qui ont recouvré cette dette pour leur propre & l'ont plaidé long temps contre les
à Dole, jusqu'auz ce que fait Monsieur le Prince Guillaume a quict leur partie, où ils sont

lui mordre. Et depuis Monsr. le Prince & son fils aîné ont plaidé cette cause, comme vous
voyez par le papier que je vous laisse à la Haye. C'est que nous sommes émargués, nous plaignons,
en cas qu'on voudroit encor parler de quelque trésor. Laquelle prétension l'en est allé à nos amis, et ce
puis aussi mon dessin aux Pays d'Utrecht; d'où j'aurai bien sondage S.E. en ces semblables af-
faires. Cela fait tout ce que je vous puis dire.

ce fut ce Procès de Saine, lequel encor qu'il ne concerne pas grand argent, tenu nantmoins pour
Confusionez apres soy, à mon jugement, non petite. come avec lequel vous ferez brevet à celui de Ma-
de d'Elboeuf; monsterez à toutes deux Régencies, voire à toute la France, que vous nos frères p's de
ces bâtisses qui se laissons mener par le royaume; ni que vos affaires en ce Royaume furent à propos lan-
tes que ces deux Régencies vous dévient; Et mattry (pour dire en un mot) avec réputation &
auctorité tout en ce que S.E. a en France. Laquelle je n'importunerai pas de mes lettres, d'autre-
tant qu'Elle sera par celle cy, il vous plaira, avec quelle affection je luy ay voulu faire, et vous
m'obligeray Monsieur, de l'assurer de la continuall de mon tres humble service, Et que mon silence
n'est que de peur de l'inquierer en ces grandes & glorieuses affaires. La connoissance
particulière que j'ay de nos frères au service de S.E. me convoie de vous en votre fin des affaires
des provinces, & de commun nos frères sage conduite & soing à ces affaires tant importantes à la dignité des
Maitres d'Orange & Nassau, come toutes leurs biens rattachés et majestueuses & grandes sans
paroître, si on les connaisse. Il ne me reste astreint, vous envoyant au lieu des lettres, des li-
vers entiers, qu'à vous rappeler de me confesser nos frères amitié, & de vous faire de moy à toutes occa-
sions, Où vous trouvez que je suis

I avois obmis de vous prêter Monsieur, de faire cercer un Extract des Contrats faits entre les fréderics
& de l'Orne Monsr. le Prince d'Orléans touchant les Salines du Compté: Car je me trompe tout à fait, où nous y testinons de
l'avantage contre ce Régence Saine. On devoit assidûment suivre ces papiers. Pependant je vous don-
ne ce avis que si d'avanture la Terre le faisoit, il l'aurait obligé la Maison d'Autriche à payer les dettes de cel-
le de Bourgogne & tout ce qui est due pour les Salines tant du passé que de l'avenir: Car S.E. n'a affaire avec leur de-
ttes. Si quelqu'un croit avec jugement & fidelité parmy ces papiers, Vous trouvez qu'il y a un Contract par lequel
les fréderics sont obligés de payer toutes les rentes constitucées sur les Salines.

I vous écrivrai aussi quel est à propos d'avoir des lettres de Mr. l'Amiral Brüggy à Parfait son brasier, par les
quelles il le prêterez affection de dire à celuiz à qui vous donnerez son pouvoir à Paris pour le Procès, que les luy
devoira, quels ont été les sentiments de la Cour sur cel affaire. Et je ne doute pas, qu'en luy dissemulera. J'apprendre
que ces frères n'ont pas donné sur le simple rapport du rapporteur, & sans avoir vu les papiers, come à la leue du Parlement
on precipite les jugemens. Si quelqu'un a été admis de l'entendre du Parfait avec Mr. de Brüggy, pendant que nous eû-
sons

ions fait que le Parfait n'eût tellement precipité ces frères,
par la recommandation de son brasier. Mais le mal est, que
j'en ay rien tenu. Je suis honnête de vous envoier tant,
Mais si je pense, bien c'est que c'est par affection, de vous bien
informer de tout, & avancer le bien de nos frères. Je

Votre bien humble & souffrant serviteur per-
sonne
Le Peetersdorff

demandez encore point autre deux mois où d'avantage en cette province, où vous aurez de mes lettres pour comp: pas
lequel temps mon sieur vous assurera de mon absence, si cependant n'arrivez quelque autre chose. Pourvoyez donc à
tout & au plus tôt, car ce Procès pourroit autre finallement que les Pasques. Et lorsque asseuré que j'ayais bien effectué que
je vous emmèt primierement à nos frères plus & meilleure jugement.

Le 24 juill. 1633.

*M*onsieur

*M*onsieur Huygens Seigneur de
Sijlichem Conseiller & Secrétaire d'
Etat de Monsr. le Prince d'Oran:
et à la Haye.

L
Lrc^r du 1^{er} de Pzsdorff du 24^o mons.
1633.

Extrait des Cris de S. Ex. de
Düsseldorf le 24 Novembre 1783.

Il n'a été plus de 3 mois malade au lit. pendant quoy il n'a cessé de travailler par fois aux affaires de S. Ex. et que dans celle qu'on a avec Mad^e l'electrice et ses sœurs, il a devoit faire par grandes déductions avouées aux deux dames (sur ce que S. Ex. auroit demandé qu'on leur fût faite quelque demande, pour sortir du différend par accord) que Madame l'electrice a faites depuis ces grandes pressions jusqu'à d'aujourd'hui Rixdalen, ce qu'il auroit beaucoup de peine il auroit de faire diminuer jusqu'à dix, et que les autres condonneraient l'exemple de la première au moins de quoy elles n'auront pas le quart de ce qui leur compete sans aucune contradiction.

Pour la Comté de Farny, qu'ajam faire oraison à l'enclos de Farny, pour ceauoir lequel il est à statuer la cause entre les prétendans disputer J. C. Admirel Chabot, on lui demande que leur procès ait été jugé, jà sur la commercialité de cette année de sorte qu'il n'y a plus moyen d'y entrer. ainsi se dira l'autre Comté demander par action directe, ce qui ne se pourra pas sans pieces originales, et notamment celle de la grande donation de D^r Petibon de Luxembourg, et autres ajam venu au Procès qu'il a soutenu et perdu formidablement. Le Prince Guillaume de S. Ex. qu'il fasse mestre prisne à les deuxies, et les ajam, ne doutez de aucune sorte qu'on ne triomphera de cette phision.

Recd. Sacré. Que le Procédé Sacré aye telle force le rapporteur du procès de la Reven de 4961. liers, qui est comme corruptible qu'il est, il a donné le droit d'en un arrêt préparatif ou interlocutoire à la cause du Procédé, ce que le S^r. d. Petibon prouve, et témoigne par un grand nombre de raisons n'ayant pas été arrivé par aucune voie nonbalancée, la vérité étant que mesme durant sa maladie il a employé tout ce qu'il a pu des moyens à faire sortir led. arrêt, même par des débours faits rendus par Eustachien, comme de la part de S. Ex. Mais que ce n'ayant pas obtenu

à fin led. amst propos' à plusieurs Advocats, et trouve
meilleur si faire la cause qu'on n' le priez. Apres bon
succès, il y emploieront ces moyens suivants:

1. Que s. Ex^e. j'entrevienne devantement de son clef; le prou
jusqu'à prendre aymer. Il's'assisteront sur ce nom de Mad^e
de Lanchiez, pour plusieurs considerations.
2. Qu'au lieu des pouvoirs d'aymer & faire, on le change
seulement la minute qu'il se donne, apres qu'il ne manq
ue aux formalitez.
3. Qu'entre les 1^{er} & 2^{me} Avril ou le Preuver Tison, il fud
pour 3 - ou 4. mais quelqu'heure d'appareil à Paris,
pour persuader ou recommander ce Pouvoir, et puis celiuy
de Mad^e d'Elboeuf, apres lesquels il ne restera plus rien
pour empêcher l'obtention de s. Ex^e. le France, salut. et
maintenant à la vexation de ces deux Prud'hommes
mal garder, et dont il n'y a argument que vaille.
que pour lui il n'y scaurra vaincre, mais bien veult et
à Paris pour donner à tel qu'on aura autorise l'obtention
meilleure, si s. Ex^e. le France. D'autant plus
ce premier Pouvoir gaigné, Mad^e d'Elboeuf, qui en est aux
meilleurs, n'osera pas querre ou envier.
4. Que s. Ex^e. fasse recommander l'affaire, à peu pres
sur la forme de la minute qu'il se change.
5. Qu'au lieu de Beaugy, l'autre de led. rapporteur, nommé
Parfait, on fît un peu plus tard le arrêtément qu'
s. Ex^e. de ce que led. Amst a été 'principale' de cette mort
nonobstant les points contraires qu'on y avoit tenu faire
apres Parfait, exhorté par Beaugy, fait corrigé
faute, par ses Amis, demeurer dans la chambre de l'Exécu
lui même le matin sorti. Ainsi son apparence qu'il a
il ressemble à droite et à gauche, il sera bien aymer de s.^{me}
6. s. Ex^e. apres avoir résidé gratifié sa partie.
Qu'au matin le Preuver de led. Chambre prenne panem de
Lengwark, ou pourvoir aussi s'il préfère par Fushire
et mesme venir quelque mor au^t Prud'homme.

7 - Qu'on a pouvoir aussi toucher au S. de Tarnasse, afin que le cardinal a mesme sans plus d'impassion.

Gager à l'affaire même, quand au pis aller on y succombera par la malchance des partis, qu'a très extrémité il n'y pourra pas gagner que le principal, et les amercages de 5. années qui pourraient monter ensemble à quelques 2000. francs. Lesquels amercages devront se pourvoire par les dépenses. Le contrat d'assurance de 10. pour cent, en partant usurinaire et impatible en France.

Si la France va faire, qu'il faudra avoir soin de charger le Roi d'Espagne de cette dette, comme l'entité de la Principauté de Bruxelles, pour qui elle a été faite par le Prince Dan de Léalon : comme, pour ce regard, autrefois le due d'Albe, et le Prince ^{de} Parme ont eu que l'on fasse sa révolte la même cause, jusqu'à ce que M. le Prince Guillaume ^{un extrait de} leur parti.

Qu'il faudra trouver ^{un extrait de} un contrat faire entre les Archiducs et le M. le Prince d'Orange touchant les Salines. Le procès contre Saine n'a pourtant avantage.

Que tout ces droits faire promptement, parce que partis ne réussissent de poursuivre leur épreuve pointe.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
7010
7011
7012
7013
7014
7015
7016
7017
7018
7019
7020
7021
7022
7023
7024
7025
7026
7027
7028
7029
7030
7031
7032
7033
7034
7035
7036
7037
7038
7039
70310
70311
70312
70313
70314
70315
70316
70317
70318
70319
70320
70321
70322
70323
70324
70325
70326
70327
70328
70329
70330
70331
70332
70333
70334
70335
70336
70337
70338
70339
70340
70341
70342
70343
70344
70345
70346
70347
70348
70349
70350
70351
70352
70353
70354
70355
70356
70357
70358
70359
70360
70361
70362
70363
70364
70365
70366
70367
70368
70369
70370
70371
70372
70373
70374
70375
70376
70377
70378
70379
70380
70381
70382
70383
70384
70385
70386
70387
70388
70389
70390
70391
70392
70393
70394
70395
70396
70397
70398
70399
703100
703101
703102
703103
703104
703105
703106
703107
703108
703109
703110
703111
703112
703113
703114
703115
703116
703117
703118
703119
703120
703121
703122
703123
703124
703125
703126
703127
703128
703129
703130
703131
703132
703133
703134
703135
703136
703137
703138
703139
703140
703141
703142
703143
703144
703145
703146
703147
703148
703149
703150
703151
703152
703153
703154
703155
703156
703157
703158
703159
703160
703161
703162
703163
703164
703165
703166
703167
703168
703169
703170
703171
703172
703173
703174
703175
703176
703177
703178
703179
703180
703181
703182
703183
703184
703185
703186
703187
703188
703189
703190
703191
703192
703193
703194
703195
703196
703197
703198
703199
703200
703201
703202
703203
703204
703205
703206
703207
703208
703209
703210
703211
703212
703213
703214
703215
703216
703217
703218
703219
703220
703221
703222
703223
703224
703225
703226
703227
703228
703229
703230
703231
703232
703233
703234
703235
703236
703237
703238
703239
703240
703241
703242
703243
703244
703245
703246
703247
703248
703249
703250
703251
703252
703253
703254
703255
703256
703257
703258
703259
703260
703261
703262
703263
703264
703265
703266
703267
703268
703269
703270
703271
703272
703273
703274
703275
703276
703277
703278
703279
703280
703281
703282
703283
703284
703285
703286
703287
703288
703289
703290
703291
703292
703293
703294
703295
703296
703297
703298
703299
703300
703301
703302
703303
703304
703305
703306
703307
703308
703309
703310
703311
703312
703313
703314
703315
703316
703317
703318
703319
703320
703321
703322
703323
703324
703325
703326
703327
703328
703329
703330
703331
703332
703333
703334
703335
703336
703337
703338
703339
703340
703341
703342
703343
703344
703345
703346
703347
703348
703349
703350
703351
703352
703353
703354
703355
703356
703357
703358
703359
703360
703361
703362
703363
703364
703365
703366
703367
703368
703369
703370
703371
703372
703373
703374
703375
703376
703377
703378
703379
703380
703381
703382
703383
703384
703385
703386
703387
703388
703389
703390
703391
703392
703393
703394
703395
703396
703397
703398
703399
703400
703401
703402
703403
703404
703405
703406
703407
703408
703409
703410
703411
703412
703413
703414
703415
703416
703417
703418
703419
703420
703421
703422
703423
703424
703425
703426
703427
703428
703429
703430
703431
703432
703433
703434
703435
703436
703437
703438
703439
703440
703441
703442
703443
703444
703445
703446
703447
703448
703449
703450
703451
703452
703453
703454
703455
703456
703457
703458
703459
703460
703461
703462
703463
703464
703465
703466
703467
703468
703469
703470
703471
703472
703473
703474
703475
703476
703477
703478
703479
703480
703481
703482
703483
703484
703485
703486
703487
703488
703489
703490
703491
703492
703493
703494
703495
703496
703497
703498
703499
703500
703501
703502
703503
703504
703505
703506
703507
703508
703509
703510
703511
703512
703513
703514
703515
703516
703517
703518
703519
703520
703521
703522
703523
703524
703525
703526
703527
703528
703529
703530
703531
703532
703